

ARRETE PERMANENT

N° 2018-0353

Portant réglementation de la circulation

sur la D925 du PR 00 + 0000 au PR 02 + 0846
commune de LEMBACH,
Hors Agglomération

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la commission plénière du 02 avril 2015 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, seul ayant droit pour la signature des actes faisant grief,

Vu l'avis favorable des Conseillers Départementaux du Canton de Wissembourg en date du 23 mars 2017,

Vu le compte-rendu de la COMTER en date du 23 mars 2017,

Considérant que dans le cadre de la mise en place définitive du dispositif de chaussée à voie centrale banalisée suite à son expérimentation concluante, sur la D925 du PR 00 + 0000 au PR 02 + 0846, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition du Chef de l'Unité Technique du Conseil Départemental de Wissembourg,

ARRETE

Article 1

Sur la D925 du PR 00 + 0000 au PR 02 + 0846, dans les deux sens de circulation, commune de LEMBACH, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h à tous les véhicules.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'Unité Technique du Conseil Départemental de WISSEMBOURG.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au bulletin départemental d'information et affiché conformément à la législation en vigueur.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans ce même délai. Le Président du Conseil Départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8


MM.

- Le Directeur Général des Services
- Le Chef de l'unité technique du Conseil Départemental de Wissembourg
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de LEMBACH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 20 JUIL 2018 2018

Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin


Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

- Conseillers Départementaux du canton de Reichshoffen
- Brigade territoriale autonome de Woerth
- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)
- Service Technique Territorial Nord

RD 925 PLAN DE SITUATION ZONE CVCB

